

venue n'est qu'un palliatif, appréciable, c'est vrai, mais non un véritable remède. Aussi bien la question soulevée est-elle d'ordre général et mérite-t-elle d'être envisagée de plus haut.

Permettez-moi donc d'attirer l'attention de la haute assemblée que vous présidez — et par vous, si vous le voulez bien, l'attention des pouvoirs publics — sur des dispositions administratives qui lèsent dans leurs droits les plus sacrés un grand nombre de catholiques de France.

La loi de séparation assure à tous les Français la liberté de conscience. Elle garantit aussi le libre exercice des cultes (art. 1). La république, je le sais, en vertu de la même loi, " ne reconnaît aucun culte " (art. 2). Mais, d'autre part, elle n'ignore pas, elle ne saurait ignorer le fait religieux. Elle en tient compte pratiquement, en conformité avec les lois existantes. Pas toujours cependant. L'exercice de la religion n'est pas chez nous un service reconnu; mais, qu'on le veuille ou non, c'est un service public.

Or, l'application des récentes dispositions législatives relatives au recrutement, s'ajoutant à celles des lois militaires précédemment édictées, rend impossible la pratique du culte dans beaucoup de paroisses. Des contrées entières sont privées de prêtres, et ceux qui restent — éloignés, faibles de santé ou trop âgés — sont incapables de remplacer les absents. Il en résulte un grave dommage pour les fidèles privés de tout secours religieux.

Dans certaines paroisses, les offices du dimanche ont dû être complètement supprimés, les catéchismes ne peuvent se faire régulièrement, des enfants sont morts sans baptême, des malades, sans sacrements. Au point de vue religieux, c'est une situation lamentable. Où est dès lors la garantie de la *liberté de conscience* et du *libre exercice du culte* promise par la loi ?

Je sais trop quelles nécessités pressantes ont motivé l'appel